

**LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION OCCASIONNELLE DE VOYAGES ET DE SEJOURS
(EXTENSION 1.5.6 Des Dispositions Générales)**

A. Ce que nous garantissons

Par dérogation aux § 1.4.4 et 1.4.12 des Dispositions Générales nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui, à l'occasion de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours lorsque vous :

- « revendez » ou « distribuez » exceptionnellement des voyages ou séjours, **exclusivement** à vos adhérents,
- organisez des voyages ou séjours **exclusivement** au profit de vos adhérents, programmés à l'occasion des assemblées générales ou, de manière exceptionnelle, dans le cadre de votre fonctionnement.

Vous vous engagez à faire figurer sur les documents d'information remis aux adhérents la raison sociale du vendeur et/ou de l'organisateur du voyage ou séjour.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- 1. Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien ou de croisières en bateaux.**
- 2. Les dommages causés du fait d'activités aériennes (y compris parapente, parachute, ULM, montgolfière, baptêmes de l'air) ou sportives (sauf les randonnées pédestres), ou du fait de la pratique de kite-surf ou du saut à l'élastique.**
- 3. Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.**
- 4. Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement.**
- 5. Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.**
- 6. La non-restitution de fonds et valeurs.**
- 7. Les dommages imputables aux activités soumises à l'immatriculation préalable au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou à obligation légale d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).**
- 8. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières dont vous devez justifier.**